ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 12104

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur demande a M le ministre de la defense s'il ne lui paraitrait pas souhaitable de modifier la loi du 30 octobre 1975 afin de permettre aux sous-officiers titularises dans un emploi de fonctionnaire, avant l'entree en vigueur de la loi susvisee, de voir pris en compte le temps passe sous les drapeaux dans la limite de dix annees.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en compte pour le calcul de l'anciennete dans un emploi public du temps passe sous les drapeaux pour les sous-officiers de carriere est prevue par la loi no 75-1000 du 30 octobre 1975. La modification de la loi du 30 octobre 1975 visant a etendre le benefice de cette mesure aux sous-officiers titularises dans un emploi de fonctionnaire avant l'entree en vigueur de cette loi aurait pour effet de creer une inegalite de traitement au detriment des militaires engages. En effet, selon les dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires, les engages ne peuvent pretendre a cet avantage que si leur titularisation dans l'emploi de fonctionnaire a ete prononcee apres la date d'application de ce texte. De plus, elle remettrait en cause toutes les decisions individuelles prises pour les militaires entres dans la fonction publique depuis plus de quinze ans et qui sont devenues definitives, ce qui conduirait a examiner un volume considerable de dossiers, tant parmi les personnels en activite que parmi les retraites. Enfin, elle creerait une inegalite nouvelle entre ceux dont la pension de retraite au titre des services civils aurait ete liquidee depuis plus d'un an et les autres personnels concernes. En effet, en application des dispositions de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions acquises depuis plus d'un an ne peuvent plus etre revisees. Cet etat de fait mecontenterait de nombreux militaires. Dans ces conditions, il ne parait pas opportun de modifier la reglementation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Sueur Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12104
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1855